

ma motion maintenant, j'attendrai que le bill soit soumis au comité pour faire les observations que je désire présenter.

En attendant, je dirai que s'il était adopté dans sa teneur actuelle, un verdict rendu en faveur de la prohibition, à l'occasion d'un referendum, rendrait l'application de cette loi à jamais impossible. Il est reconnu que, pour être efficace, une législation de cette nature doit s'appuyer sur une opinion publique fortement prononcée. Or, d'après ce bill, il suffira d'une seule voix de majorité pour obliger le Parlement de mettre la loi à exécution. Cette mesure ne me paraît pas sage.

Ce bill laisse aussi à désirer en ce qu'il permet à une province d'adopter une résolution et de demander au Parlement un referendum dont il devra faire tous les frais.

L'hon. M. FIELDING: Demander non pas au Parlement, mais au Gouverneur en conseil.

M. PORTER: Oui, au Gouverneur en conseil, mais c'est le Parlement qui paiera. On lui aura imposé une obligation injuste, puisqu'il devra consacrer une part du revenu qu'il retire de chaque province à solder les frais effectués pour l'adoption d'une loi de prohibition dans une des provinces. Il serait beaucoup plus juste et plus raisonnable que la province qui tiendrait à être dotée d'une loi de prohibition fit elle-même les frais du referendum, sauf à demander ensuite l'autorisation du Parlement, si c'était nécessaire; mais, d'après moi, ce ne serait pas nécessaire.

Je trouve qu'on a aussi contribué à rendre ce bill défectueux en y insérant une certaine disposition que le bill adopté en premier lieu ne comprenait pas, c'est-à-dire celle qui établit que cette autorisation ne pourra être votée plus souvent qu'à tous les trois ans.

Portons cela à sa conclusion logique. Prenons les diverses provinces du pays. Disons que la province d'Ontario apporte à ce Parlement, à la prochaine session, une résolution demandant un referendum et l'adoption d'une telle mesure. Le Gouvernement se trouve alors tenu d'appuyer le referendum et d'adopter, si l'on vote oui, toute loi ou tout décret du conseil nécessaire pour donner suite aux désirs de la province. L'année suivante, la province de Québec aurait à son tour une résolution; il faudrait alors répéter l'opération et la dépense. Le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Anglaise, ou toute autre province, pourra faire la même demande.

[M. Porter.]

Nous aurons ainsi, en ce pays, le spectacle de l'exercice du referendum durant huit ou dix ans peut-être, jusqu'à ce que toutes les provinces aient été appelées à se prononcer. Et alors la période de trois ans prescrite dans le cas de la première province sera expirée; ce sera à recommencer, j'entends si le résultat a été négatif. Ce n'est pas là une situation enviable; et pourtant c'est celle qui me paraît logiquement et réellement résulter de la législation que l'on propose ici.

Bref, monsieur l'Orateur, cette loi aura l'effet, que j'ai déjà indiqué, de transférer ou déléguer le pouvoir de ce Parlement à un autre corps législatif; sinon, elle est mensongère. Elle est censée opérer cette délégation; mais si le projet renferme quelque disposition dont je ne me sois pas parfaitement rendu compte et grâce à laquelle le Gouvernement pourra empêcher le résultat de se produire, c'est entièrement à mon insu. Cette mesure comporte une délégation à un autre corps législatif des attributions de notre Parlement; sinon, elle est mensongère. En outre, si ce projet de loi n'accorde pas à toute province le droit absolu d'imposer pareille mesure, c'est qu'il n'est qu'un leurre pour les apôtres de la tempérance, car il prétendrait leur donner quelque chose qu'en réalité il ne leur donne pas. Pour ces diverses raisons, je m'oppose, monsieur l'Orateur, à l'élaboration ultérieure de ce projet de loi.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Monsieur l'Orateur, le député de Hastings-Ouest (M. Porter) s'inquiète apparemment de ce qu'on veut restreindre les pouvoirs de notre Parlement, mais il devra reconnaître que la loi de tempérance du Canada est en vigueur depuis 1878 et que les frais de son application ont été à la charge de notre Parlement, quel que fût l'endroit. La présente mesure ne fait que donner un peu d'extension à l'application de ce principe en permettant au Dominion d'assister les provinces en vue de décréter une loi que celles-ci croiraient conforme à leurs intérêts.

Le député de Hastings-Ouest appelle l'attention sur le fait que nous n'avons pas mandat pour exécuter pareille loi. Mais nous nous bornons, si je ne me trompe, à mettre les provinces en mesure de se procurer un tel mandat.

Il est généralement admis, monsieur l'Orateur, que la paix sera officiellement déclarée mardi prochain. Après cette date, on s'attend à ce que devienne inopérant le décret du conseil en vigueur depuis